

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CEE) n° 3522/85 du Conseil, du 9 décembre 1985, fixant, pour la campagne laitière 1986/1987, le taux indicatif pour la teneur en matières grasses du lait entier normalisé importé en Irlande et au Royaume-Uni** 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 3523/85 du Conseil, du 10 décembre 1985, modifiant pour la sixième fois le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine** . . . . . 2
- ★ **Règlement (CEE) n° 3524/85 du Conseil, du 10 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 872/84 établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine** . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 3525/85 de la Commission, du 13 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 7
- Règlement (CEE) n° 3526/85 de la Commission, du 13 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 9
- Règlement (CEE) n° 3527/85 de la Commission, du 10 décembre 1985, relatif à la livraison de riz à grains longs aux Comores au titre de l'aide alimentaire . . . . . 11
- Règlement (CEE) n° 3528/85 de la Commission, du 10 décembre 1985, relatif à la livraison de froment tendre à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge (LSCR) au titre de l'aide alimentaire . . . . . 13
- Règlement (CEE) n° 3529/85 de la Commission, du 10 décembre 1985, relatif à la livraison de riz aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire . . . . . 16
- Règlement (CEE) n° 3530/85 de la Commission, du 10 décembre 1985, relatif à la livraison de riz à grains longs à la république de Tanzanie au titre de l'aide alimentaire . . . . . 18

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

<b>* Règlement (CEE) n° 3531/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant certaines mesures techniques et de contrôle relatives aux activités de pêche des navires battant pavillon de l'Espagne dans les eaux des autres États membres, à l'exception du Portugal .....</b>	<b>20</b>
<b>* Règlement (CEE) n° 3532/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon du Royaume-Uni .....</b>	<b>27</b>
Règlement (CEE) n° 3533/85 de la Commission, du 13 décembre 1985, relatif à la livraison de froment tendre à l'Éthiopie au titre de l'aide alimentaire .....	28
<b>* Règlement (CEE) n° 3534/85 de la Commission, du 13 décembre 1985, portant modification des possibilités d'importations de certains produits textiles originaires de T'ai-wan .....</b>	<b>31</b>
Règlement (CEE) n° 3535/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, rectifiant et modifiant les montants compensatoires monétaires .....	33
Règlement (CEE) n° 3536/85 de la Commission, du 13 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	41
Règlement (CEE) n° 3537/85 de la Commission, du 13 décembre 1985, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja .....	45
Règlement (CEE) n° 3538/85 de la Commission, du 13 décembre 1985, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes .....	46
<b>* Règlement (CEE) n° 3539/85 de la Commission, du 13 décembre 1985, concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon de l'Irlande .....</b>	<b>48</b>

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3522/85 DU CONSEIL**  
**du 9 décembre 1985**

**fixant, pour la campagne laitière 1986/1987, le taux indicatif pour la teneur en matières grasses du lait entier normalisé importé en Irlande et au Royaume-Uni**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil, du 29 juin 1971, établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 566/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 6 point b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1411/71, l'Irlande et le Royaume-Uni appliquent sur leur territoire la formule du lait entier non normalisé au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) deuxième tiret dudit règlement ;

considérant que, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article précité, il est nécessaire de fixer, pour la campagne laitière 1986/1987, le taux indicatif pour les matières grasses que doit contenir le lait entier normalisé en provenance d'un autre État membre pour pouvoir être

commercialisé sur le territoire des deux États membres susvisés ; que ce taux indicatif correspond à la moyenne pondérée de la teneur en matières grasses du lait entier produit et commercialisé dans l'État membre importateur au cours de l'année précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne laitière 1986/1987, le taux indicatif visé à l'article 3 paragraphe 6 point b) du règlement (CEE) n° 1411/71 est fixé :

- pour l'Irlande, à 3,60 %,
- pour le Royaume-Uni, à 3,90 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHBACH

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 23.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3523/85 DU CONSEIL

du 10 décembre 1985

modifiant pour la sixième fois le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que, compte tenu, d'une part, de l'identité, des modes d'élevage et de commercialisation ainsi que des prix de revient et, d'autre part, des habitudes de consommation en matière de viandes ovine et caprine dans certaines zones de la Communauté, il est justifié d'étendre aux producteurs de viande caprine de ces zones, à partir de la campagne de commercialisation commençant en 1986, la prime versée aux producteurs de viande ovine, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85 <sup>(4)</sup>; qu'il convient, pour les mêmes raisons, de prévoir cette extension aux zones de montagne au sens de l'article 3 de la directive 75/268/CEE <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 <sup>(6)</sup>, dans lesquelles certains critères sont respectés;

considérant que, dans certaines zones de la Communauté où règnent des conditions naturelles et climatiques particulièrement difficiles, il n'est pas possible que le premier agnelage des femelles ovines destinées au remplacement du troupeau se fasse à un âge normal; qu'il convient donc de prévoir la possibilité d'étendre la prime à certaines de ces femelles;

considérant que, dans les cas visés ci-avant, compte tenu des coûts de production plus faibles que ceux des brebis déjà éligibles, il convient de ne verser qu'un certain pourcentage de la prime payée par brebis déjà éligible;

considérant qu'il convient que le Conseil détermine, avant le 1<sup>er</sup> mars 1986, les zones de l'Espagne et du Portugal dans lesquelles la prime destinée à compenser la perte de revenu des producteurs de viande caprine sera versée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1837/80 est modifié comme suit.

1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Article 5

1. Dans la mesure nécessaire pour compenser une perte de revenu des producteurs de viande ovine dans

une ou plusieurs régions au cours d'une campagne de commercialisation, une prime est octroyée; en outre, à compter du début de la campagne de commercialisation 1986, pour compenser une perte de revenu des producteurs de viande caprine, une prime est octroyée :

- d'une part, dans les zones visées à l'annexe III,
- d'autre part, dans les zones de montagne au sens de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE autres que les zones visées à l'annexe III du présent règlement, pour autant qu'il soit constaté, selon la procédure visée à l'article 26, que la production de ces zones satisfait aux deux critères suivants :
  - a) l'élevage de chèvres doit être principalement orienté vers la production de viande caprine;
  - b) les techniques d'élevage des caprins et des ovins doivent être de même nature.

Le montant de ces primes est fixé sans délai après la fin de la campagne.

2. La perte de revenu visée au paragraphe 1 représente, par 100 kilogrammes, poids carcasse, la différence éventuelle entre le prix de base visé à l'article 3 paragraphe 1 et la moyenne arithmétique des prix de marché constatés pour chaque région, conformément à l'article 4.

3. Le montant de la prime payable par brebis et par région est obtenu en affectant la perte de revenu visée au paragraphe 2 d'un coefficient exprimant pour chaque région la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau par brebis, exprimée par 100 kilogrammes, poids carcasse.

En outre, en ce qui concerne les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets, le montant de la prime payable par chèvre est égal à 80 % de celui payable par brebis dans lesdites zones à compter du début de la campagne de commercialisation 1986.

4. Si, toutefois, pour une ou plusieurs régions au sens de l'article 3 paragraphe 5, une perte de revenu est estimée au cours de la campagne de commercialisation compte tenu de l'évolution prévisible des prix de marché visés à l'article 4 et de la prime variable visée à l'article 9, le ou les États membres peuvent, selon la procédure prévue à l'article 26, être autorisés, dans la ou les régions en question, à verser un acompte au bénéfice des producteurs de viande ovine et, à compter

<sup>(1)</sup> JO n° C 67 du 14. 3. 1985, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 15. 4. 1985, p. 98.

<sup>(3)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

du début de la campagne de commercialisation 1986, en ce qui concerne les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets, des producteurs de viande caprine situés dans les zones agricoles défavorisées délimitées en application de l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE.

Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la prime définitive est fixé après la fin de la campagne en question et il est procédé, le cas échéant, au versement d'un solde dans les zones agricoles défavorisées visées au premier alinéa.

5. Lorsqu'une prime par brebis est octroyée pour la région 2, sur demande des intéressés :

- une prime par brebis d'un montant égal à la prime payable par brebis dans la région 2 pourra être octroyée dans la région 1 lorsque les bénéficiaires auront démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les agneaux issus des brebis qu'ils détiennent n'auront pas été abattus avant l'âge de deux mois,
- une prime par chèvre d'un montant égal à 80 % de la prime payable par brebis dans la région 2 pourra être octroyée dans les zones de la région 1, visées à l'annexe III, lorsque les bénéficiaires auront démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les chevreaux issus des chèvres qu'ils détiennent n'auront pas été abattus avant l'âge de deux mois.

6. Pour la région 5, la perte de revenu est diminuée, en cas d'application de la prime variable visée à l'article 9, de la moyenne pondérée des primes variables effectivement octroyées.

Cette moyenne, exprimée par 100 kilogrammes, poids carcasse, est obtenue en divisant le montant total des primes effectivement octroyées par la production des animaux certifiés pour lesquels la prime variable peut être versée lors de l'abattage ou, selon le cas, lors de leur première mise sur le marché.

7. Pour la détermination de la moyenne arithmétique des prix de marché visée au paragraphe 2, lorsqu'il est fait application, dans une région, des mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphe 1 point b), et pour la période pendant laquelle les achats ont effectivement lieu, le prix de marché est remplacé par le prix d'intervention saisonnalisé.

8. La prime est versée au producteur bénéficiaire en fonction du nombre de brebis et/ou de chèvres maintenues sur l'exploitation pendant une période minimale à déterminer selon la procédure prévue à l'article 26.

9. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles géné-

rales du régime prévu au présent article, et notamment les définitions du producteur bénéficiaire de la prime et de la brebis éligible, ainsi que de la chèvre éligible dans les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets.

Le Conseil, statuant selon la même procédure :

- peut étendre l'octroi de la prime à certaines femelles de races de montagne, élevées dans des zones bien déterminées où règnent des conditions de production particulièrement difficiles et ne répondant pas à la définition des brebis éligibles ; dans ce cas, le montant unitaire de la prime payable pour ces femelles est égal à 80 % de celui fixé par brebis éligible,
- peut prévoir que la prime ne sera octroyée qu'aux producteurs détenant un nombre minimal de brebis et, en ce qui concerne les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets, un nombre minimal de brebis et/ou de chèvres,
- décidera, avant le 1<sup>er</sup> mars 1986, en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, les zones autres que celles visées au paragraphe 1 premier alinéa deuxième tiret dans lesquelles la prime pour compenser une perte de revenu des producteurs de viande caprine est octroyée.

10. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 26 :

- fixe, le cas échéant, la prime payable par brebis et par région ainsi que par brebis et/ou chèvre en ce qui concerne les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets,
- arrête les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à la présentation des demandes de prime, aux contrôles et au versement de la prime.

11. Les dépenses effectuées dans le cadre du régime prévu au présent article sont considérées comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles. »

2) L'annexe III figurant à l'annexe du présent règlement est ajoutée.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation commençant en 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHBACH

---

*ANNEXE*

*« ANNEXE III*

1. France : Corse.
  2. Grèce : tout le territoire.
  3. Italie : Lazio, Abruzzo, Molise, Campania, Puglia, Basilicata, Calabria, Sicilia et Sardegna. »
-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3524/85 DU CONSEIL**  
**du 10 décembre 1985**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 872/84 établissant les règles générales relatives à**  
**l'octroi de la prime au bénéficiaire des producteurs de viande ovine**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3523/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit, en ce qui concerne les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets dudit article, que l'octroi de la prime au bénéficiaire des producteurs de viande ovine est étendu aux producteurs de viande caprine; qu'il est donc nécessaire de spécifier quels sont les bénéficiaires de cette mesure et de donner la définition de la chèvre éligible; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 872/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que ledit article prévoit la possibilité d'octroyer la prime pour certaines femelles de races de montagne ne répondant pas à la définition des brebis éligibles; qu'il convient d'appliquer cette disposition à certaines zones bien déterminées du Royaume-Uni; qu'il est donc nécessaire de spécifier quelles sont les zones ainsi que les races pouvant bénéficier de cette mesure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 872/84 est modifié comme suit.

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

• *Article premier*

Au sens du présent règlement, on entend par :

1) producteur de viande ovine et/ou caprine :

- a) l'exploitant agricole individuel, personne physique ou morale, qui se livre à l'élevage d'au moins dix brebis et, en ce qui concerne les zones visées à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 1837/80, dix brebis et/ou chèvres sur le territoire d'un même État membre;
- b) un groupement de personnes physiques ou morales qui procède à l'utilisation en commun de moyens de production agricole permettant l'élevage en commun d'au moins dix brebis et, en ce qui concerne les zones visées à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 1837/80, dix brebis et/ou chèvres sur le territoire d'un même État membre;

2) brebis éligible :

toute femelle de l'espèce ovine ayant été saillie pour la première fois ainsi que toute femelle ayant mis bas au moins une fois, à l'exclusion de celles destinées à la réforme, présente sur l'exploitation à la date du dépôt de la demande de prime;

3) chèvre éligible :

toute femelle de l'espèce caprine ayant été saillie pour la première fois ainsi que toute femelle ayant mis bas au moins une fois, à l'exclusion de celles destinées à la réforme, présente sur l'exploitation à la date du dépôt de la demande;

4) femelle ovine éligible autre que la brebis éligible :

femelle de l'espèce ovine destinée au remplacement du troupeau, située dans la zone et appartenant à la race visées à l'annexe et ayant déjà deux incisives de remplacement au premier jour de la période de dépôt de la demande de prime. »

2) L'annexe figurant à l'annexe du présent règlement est ajoutée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation commençant en 1986.

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 2 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° C 67 du 14. 3. 1985, p. 73.

<sup>(4)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 40.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1985.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. FISCHBACH

---

ANNEXE

« ANNEXE

ROYAUME-UNI :

Lake District : race HERDWICK. »

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3525/85 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* para-

graphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 décembre 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en Écus / t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	129,18
10.01 B II	Froment (blé) dur	178,92 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	111,06 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	130,27
10.04	Avoine	110,64
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	106,19 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	74,13 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	115,83 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	<sup>(7)</sup>
10.07 D II	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	194,98
11.01 B	Farines de seigle	169,61
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	290,74
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	209,33

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3526/85 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 décembre 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)			
		Courant 12	1 <sup>er</sup> terme 1	2 <sup>e</sup> terme 2	3 <sup>e</sup> terme 3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	2,20	2,20	2,20
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	3,29	3,29	3,29
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	5,46	5,46	5,46
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)				
		Courant 12	1 <sup>er</sup> terme 1	2 <sup>e</sup> terme 2	3 <sup>e</sup> terme 3	4 <sup>e</sup> terme 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3527/85 DE LA COMMISSION****du 10 décembre 1985****relatif à la livraison de riz à grains longs aux Comores au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(3)</sup>, et notamment son article 25,

considérant que, par sa décision du 9 juillet 1985, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur des Comores, la Commission a alloué à ce pays 1 000 tonnes de céréales à fournir caf;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et

du riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81<sup>(5)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

## ANNEXE

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Comores.
3. **Lieu ou pays de destination** : Comores.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 345 tonnes (1 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Ente nazionale risi, piazza Pio XI 1, Milano (téléx 334 032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
  - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
  - humidité : 15 %,
  - riz en brisures : 5 % maximum,
  - grains crayeux : 5 % maximum,
  - grains striés de rouge : 3 % maximum,
  - grains tachetés : 1,5 % maximum,
  - grains tachés : 1 % maximum,
  - grains jaunes : 0,050 % maximum,
  - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
  - en sacs :
    - qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
    - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    - inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :  
« RIZ BLANCHI / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** :
  - Moroni : 200 tonnes,
  - Mutsamudu : 145 tonnes.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 13 janvier 1986, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 28 février 1986.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

*Notes*

1. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante :  
Délégation de la Commission des Communautés européennes, antenne des Comores, boîte postale 559, Moroni, téléx 212 DELCEC KO.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3528/85 DE LA COMMISSION**

du 10 décembre 1985

**relatif à la livraison de froment tendre à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge (LSCR) au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(3)</sup>, et notamment son article 28,

considérant que, par sa décision du 6 mai 1985, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de la LSCR, la Commission a alloué à cet organisme 1 000 tonnes de céréales à fournir caf;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des

céréales et du riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81<sup>(5)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans cette annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

## ANNEXE I

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH).
3. **Lieu ou pays de destination** : Éthiopie.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 1 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main (téléx : 411475).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :  
froment tendre de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs, qui correspond :
  - aux qualités physiques minimales requises pour le froment tendre panifiable conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1629/77 de la Commission (JO n° L 181 du 21. 7. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2215/84 (JO n° L 203 du 31. 7. 1984), la teneur en humidité ne dépassant pas 14,5 %,
  - aux exigences technologiques définies au règlement (CEE) n° 2062/81 de la Commission (JO n° L 201 du 22. 7. 1981).
10. **Conditionnement** :
  - en sacs :
    - qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
    - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
  - inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :  
• WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE LEAGUE OF THE RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION / ASSAB •.
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Assab.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 7 janvier 1986, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 20 janvier au 20 février 1986.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

*Notes*

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
3. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Éthiopie, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

## BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	1 000	Hamburger Getreide Lagerhaus AG Rethedamm 5 2000 Hamburg 11	Lager Nr. 1079 01 Hamburg 11

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3529/85 DE LA COMMISSION**

du 10 décembre 1985

**relatif à la livraison de riz aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(3)</sup>, et notamment son article 25,

considérant que, par sa décision du 6 mai 1985 relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur d'ONG, la Commission a alloué à ces organismes 520 tonnes de céréales à fournir fob ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et

du riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81<sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

## ANNEXE

1. **Programme :** 1985.
2. **Bénéficiaire :** ONG [Euronaid, PO box 77, NL-2340 DB Oegstgeest (téléx 30223)].
3. **Lieu ou pays de destination :** Kampuchéa.
4. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale :** 179 tonnes (520 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**  
Ente nazionale risi, piazza Pio XI 1, Milano (téléx 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché de la Communauté.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
  - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
  - humidité : 15 %,
  - riz en brisures : 5 % maximum,
  - grains crayeux : 5 % maximum,
  - grains striés de rouge : 3 % maximum,
  - grains tachetés : 1,5 % maximum,
  - grains tachés : 1 % maximum,
  - grains jaunes : 0,050 % maximum,
  - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement :**
  - sacs de jute neufs de 600 grammes, dans des conteneurs de 20 pieds *FCL/LCL shipper's count-load and stowage*,
  - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
  - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 3 centimètres de hauteur minimale):  
\* RICE / KAMPUCHEA / CIDSE / 54900 PHNOM PENH VIA SINGAPORE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF CIDSE / FOOD FOR WORK / HYDROLOGY DEPARTMENT / MINISTRY OF AGRICULTURE / PHNOM PENH \*.
11. **Port d'embarquement :** tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 13 janvier 1986, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1<sup>er</sup> au 20 février 1986.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

## Notes

1. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
3. Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :  
M. H. Schutz BV,  
Postbus 1438,  
Blaak 16,  
3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3530/85 DE LA COMMISSION**

du 10 décembre 1985

relatif à la livraison de riz à grains longs à la république de Tanzanie au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 25,

considérant que, par sa décision du 25 octobre 1984, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de la Tanzanie, la Commission a alloué à ce pays 5 000 tonnes de céréales à fournir caf;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et

du riz <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 <sup>(5)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

## ANNEXE

1. **Programme** : 1984.
2. **Bénéficiaire** : république de Tanzanie.
3. **Lieu ou pays de destination** : Tanzanie.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 1 724 tonnes (5 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Ente nazionale risi, piazza Pio XI 1, Milano (télex 26032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
  - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
  - humidité : 15 %,
  - riz en brisures : 5 % maximum,
  - grains crayeux : 5 % maximum,
  - grains striés de rouge : 3 % maximum,
  - grains tachetés : 1,5 % maximum,
  - grains tachés : 1 % maximum,
  - grains jaunes : 0,050 % maximum,
  - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
  - en sacs,
  - qualité des sacs : sacs de jute neufs d'un poids minimal de 600 grammes,
  - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
  - inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :  
« RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE UNITED  
REPUBLIC OF TANZANIA ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Dar es-Salaam.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 13 janvier 1986,  
à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 28 février 1986.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

*Notes*

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Tanzanie, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3531/85 DE LA COMMISSION**  
du 12 décembre 1985

**fixant certaines mesures techniques et de contrôle relatives aux activités de pêche des navires battant pavillon de l'Espagne dans les eaux des autres États membres, à l'exception du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 163 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant qu'il convient de fixer les modalités techniques en vue de la détermination et du contrôle des navires espagnols autorisés à exercer simultanément leurs activités dans les eaux des autres États membres, à l'exception du Portugal ;

considérant que l'acte d'adhésion prescrit un régime de listes de navires autorisés à exercer leurs activités ainsi qu'un régime de communication des mouvements des navires et de communication des captures à la Commission, en complément des dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83 <sup>(2)</sup> ;

considérant que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, conformément à l'article 163 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion, il convient que l'ensemble des dispositions concernant l'exercice des activités de pêche spécialisée visées à l'article 160 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion soient identiques à celles applicables avant l'entrée en vigueur de cet acte ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir la délivrance de licences par la Commission et d'arrêter certaines mesures techniques de conservation des ressources qui s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 171/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3625/84 <sup>(4)</sup> ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 163 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité ;

considérant que le comité de gestion des ressources de la pêche n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les mesures techniques et de contrôle prévues au présent règlement s'appliquent, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, couvertes par le Conseil international d'exploration de la mer (CIEM), aux navires battant pavillon de l'Espagne et immatriculés et/ou enregistrés dans un port situé sur le territoire auquel la politique commune de la pêche s'applique.

*Article 2*

1. Les autorités espagnoles transmettent chaque année à la Commission, au plus tard un mois avant le début de la période d'autorisation de la pêche concernée, les listes des navires susceptibles d'exercer les activités de pêche spécialisée visées à l'annexe I point 2. Une liste distincte est transmise pour chaque type de pêche.
2. Les listes mentionnées au paragraphe 1 peuvent être révisées le premier jour de chaque mois ; toutes les modifications apportées sont communiquées à la Commission au plus tard le 15 du mois précédent.
3. Les listes visées au paragraphe 1 contiennent les informations suivantes pour chaque navire :
  - nom du navire,
  - numéro d'immatriculation,
  - lettres et chiffres d'identification externe,
  - port d'immatriculation,
  - nom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) ou de l'(des) affrèteur(s) et, dans le cas d'une personne morale ou d'une association, nom des représentants,
  - tonnage brut et longueur hors tout,
  - puissance du moteur,
  - indicatif d'appel et fréquence radio.

*Article 3*

1. Les autorités espagnoles communiquent à la Commission les projets de listes périodiques visées à l'article 163 paragraphe 1 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion, déterminant les navires susceptibles d'exercer simultanément leurs activités de pêche conformément aux articles 158 et 160 de l'acte d'adhésion, selon les modalités suivantes :
  - a) pour les navires visés à l'annexe I points 1 et 2 sous a), b), f) et g), au moins quinze jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur ; pour les navires visés à

<sup>(1)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 28. 7. 1983, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 3.

- l'annexe I points 1 et 2 sous g), les listes couvrent une période d'au moins un mois civil ; pour les navires visés à l'annexe I point 2 sous a), b) et f), les listes couvrent une période d'au moins deux mois civils ;
- b) pour les navires visés à l'annexe I point 2 sous c) et d), au moins quatre jours ouvrables avant la date prévue pour leur entrée en vigueur ; les listes couvrent une période d'un mois civil pour les navires visés à l'annexe I point 2 sous c) et d'au moins deux semaines pour les navires visés à l'annexe I point 2 sous d) ;
- c) pour les navires visés à l'annexe I point 2 sous e), au moins deux jours ouvrables avant la date prévue pour leur entrée en vigueur ; la liste couvre une période d'un jour.

2. Les listes périodiques mensuelles des navires visés à l'annexe I points 1 et 2 sous c) déterminent par jour les navires autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche ; chaque navire visé à l'annexe I point 1 doit figurer dans la liste durant au moins six jours consécutifs ; chaque navire visé à l'annexe I point 2 sous c) doit figurer dans la liste au moins deux jours consécutifs.

Les autorités espagnoles prennent les dispositions administratives appropriées pour garantir que les navires visés à l'annexe I point 1, figurant sur la liste périodique, ne puissent quitter le port à partir duquel ils sont exploités avant la date correspondant à celle prévue dans la liste périodique pour l'exercice de pêche dans la zone prévue en tenant compte du délai de route usuel pour rejoindre la limite géographique la plus proche de ladite zone. De même, elles s'assurent que les navires ont rejoint le port à partir duquel ils sont exploités dans les délais correspondants. En outre, elles coopèrent avec les autorités compétentes pour s'assurer que les mouvements de ces mêmes navires à partir d'un port d'un autre État membre s'effectuent également dans le respect des autorisations de pêche visées à l'annexe I.

3. Pour les navires visés à l'annexe I point 2 sous d), la liste périodique comprend des groupes de navires constitués d'un maximum de trois navires. Le nombre de ces groupes ne peut excéder le nombre mentionné à l'annexe I point 2 sous d) quatrième colonne. Chaque navire ne peut figurer que dans un seul groupe. Chaque groupe ne peut bénéficier que d'une seule licence visée à l'article 4.

4. Chacune de ces listes périodiques comporte, pour chaque navire, les données suivantes :

- nom et numéro d'immatriculation du navire,
- indicatif d'appel,
- nom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) ou de l'(des) affréteur(s) et, dans le cas d'une personne morale ou d'une association, nom des associés,
- le cas échéant, coefficient mentionné à l'article 158 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion,
- période pour laquelle une autorisation de pêche est demandée,

- méthode de pêche prévue,
- zone de pêche prévue,
- pour les navires visés à l'annexe I point 1, indication des navires affectés à la pêche d'espèces autres que démersales.

5. La Commission examine les projets de listes périodiques visés au paragraphe 1 et arrête les listes périodiques qu'elle transmet aux autorités espagnoles et aux autorités de contrôle concernées :

- pour les navires visés au paragraphe 1 point a), au moins quatre jours ouvrables avant la date prévue pour son entrée en vigueur,
- pour les navires visés au paragraphe 1 point b), au moins deux jours ouvrables avant la date prévue pour son entrée en vigueur,
- pour les navires visés au paragraphe 1 point c), au moins un jour ouvrable avant la date prévue pour son entrée en vigueur.

6. Au cas où, pour les navires visés à l'annexe I point 2 sous c), d) et e), la Commission ne serait pas en possession d'un projet de liste périodique dans les délais précisés au paragraphe 1, les dispositions valables pour le dernier jour de la période en cours restent applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle liste ait été arrêtée, selon la procédure prévue au présent article.

7. Les autorités espagnoles peuvent demander à la Commission le remplacement d'un navire figurant sur une liste périodique qui, pour des raisons de force majeure, est empêché de pêcher pendant tout ou partie de la période prévue.

Les navires de remplacement doivent figurer sur les listes visées à l'annexe I troisième colonne.

La Commission communique, dans les meilleurs délais, les modifications correspondantes des listes périodiques aux autorités espagnoles et aux autorités de contrôle concernées visées au paragraphe 5.

Tout navire de remplacement n'est autorisé à pêcher qu'après la date indiquée par la Commission dans sa communication.

#### Article 4

1. Les navires visés à l'annexe I point 2 sous a), b) et d), figurant sur une liste périodique approuvée par la Commission, ne peuvent exercer leurs activités de pêche que moyennant la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission sur demande des autorités espagnoles.

Pour les navires visés à l'annexe I point 2 sous a) et b), les demandes de licence sont introduites lors de la communication des projets de listes périodiques visés à l'article 3 paragraphe 1.

Pour les navires visés à l'annexe I point 2 sous d), les demandes de licences sont introduites lors de la communication de la liste de navires visée à l'article 2.

2. Pour les navires visés à l'annexe I point 2 sous a) et b), chaque licence est délivrée pour un maximum de trois navires dont les caractéristiques signalétiques sont portées sur la licence.

3. Pour les navires visés à l'annexe I point 2 sous d), les licences sont délivrées pour toute la période d'autorisation de la pêche sous forme anonyme dans la limite du nombre maximal mentionné à l'annexe I point 2 quatrième colonne; chaque navire exerçant ses activités de pêche doit être muni de l'une de ses licences.

4. Les licences sont délivrées pour une période d'au moins deux mois civils.

#### *Article 5*

Un navire peut figurer sur plus d'une liste visée à l'article 2. Un navire ne peut figurer que sur une seule liste périodique, à l'exception des navires exerçant la pêche au thon, qui peuvent également figurer sur la liste des navires exerçant la pêche à l'anchois à titre d'appât vivant.

#### *Article 6*

1. Les navires autorisés à pêcher le thon ne peuvent détenir à bord aucun poisson ou produit de la pêche autre que des thonidés, sauf l'anchois destiné à servir d'appât vivant.

2. Les navires autorisés à pêcher la castagnole ne peuvent détenir à bord aucun poisson ou produit de la pêche autre que cette espèce, à l'exception des espèces destinées à servir d'appât, dans la limite des quantités strictement nécessaires à cette fin.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

#### *Article 7*

Les capitaines ou, le cas échéant, les propriétaires des navires autorisés à pêcher doivent respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe II. La Commission adapte, sur demande de l'État membre concerné, la désignation des autorités nationales de contrôle compétentes mentionnées à l'annexe II point 7.

#### *Article 8*

Sans préjudice du règlement (CEE) n° 171/83, les mesures techniques suivantes sont applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne visés à l'annexe I point 2):

- a) la pêche au moyen de filets maillants est interdite;
- b) les navires ne peuvent détenir à bord aucun engin de pêche autre que ceux nécessaires pour l'exercice de la pêche à laquelle ils sont autorisés;
- c) chaque palangrier ne peut mouiller plus de deux palangres par jour; la longueur maximale de chacune de ses palangres est fixée à 20 milles marins; la distance entre les avançons ne peut être inférieure à 2,70 mètres;
- d) les navires exerçant la pêche à la castagnole ne peuvent détenir à bord aucun engin de pêche autre que des palangres de surface.

#### *Article 9*

Les autorités espagnoles notifient à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités de captures de chaque navire exerçant la pêche du thon et les quantités débarquées par ces navires dans chaque port au cours du mois précédent.

#### *Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE I

## ACTIVITÉS DE PÊCHE VISÉES AUX ARTICLES 158 ET 160 PARAGRAPHE 1 DE L'ACTE D'ADHÉSION

Type de pêche	Zone	Nombre total des navires autorisés (liste de base)	Nombre de navires autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche (liste périodique)	Période d'autorisation de la pêche
1. Navires exerçant les activités de pêche visées à l'article 158 de l'acte d'adhésion	V b, VI VII VIII a, b, d	} 300	23 } 70 } <sup>(1)</sup> 57 }	} du 1. 1. au 31. 12.
2. Navires exerçant les activités de pêche spécialisées visées à l'article 160 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion				
a) Sardiniers (senneurs inférieurs à 100 TJB)	VIII a, b, d	71	40	du 1. 1. au 28. 2. et du 1. 7. au 31. 12.
b) Palangriers inférieurs à 100 TJB	VIII a	25	10	du 1. 1. au 31. 12.
c) Pêche à partir de navires n'excédant pas 50 TJB, exercée exclusivement avec cannes à pêche	VIII a, b, d	—	64	du 1. 1. au 31. 12.
d) Navires exerçant la pêche de l'anchois à titre de pêche principale	VIII a, b, d	—	160	du 1. 3. au 30. 6.
e) Navires exerçant la pêche de l'anchois à titre d'appât vivant	VIII a, b, d	—	120	du 1. 7. au 31. 10.
f) Thoniers	toutes zones	—	illimité	du 1. 1. au 31. 12.
g) Navires exerçant la pêche de la brème de mer (castagnole)	VII g, h, j, k	—	25	du 1. 10. au 31. 12.

(<sup>1</sup>) Navires standards définis à l'article 158 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, dont cinq ne peuvent être affectés qu'à la pêche d'espèces autres que démersales.

## ANNEXE II

**Conditions spéciales à remplir par les navires de l'Espagne autorisés à pêcher dans les eaux des autres États membres à l'exception du Portugal****A. Conditions à remplir par tous les navires**

1. Un exemplaire de ces conditions spéciales ainsi que, le cas échéant, la licence de pêche, doivent se trouver à bord du navire.
2. Les lettres et chiffres d'identification externe du navire autorisé à pêcher doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible.

Les lettres et chiffres seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute autre manière.

**B. Conditions supplémentaires à remplir par tous les navires à l'exception des thoniers, des navires pêchant la castagnole et des navires n'excédant pas 50 TJB pêchant exclusivement avec cannes à pêche**

3. Tous les navires autorisés à pêcher communiquent aux autorités de contrôle nationales compétentes mentionnées au point 7, pour chaque mouvement spécifié ci-après :
  - le nom du navire, le nom du capitaine, l'indicatif radio, les lettres et numéros d'identification externe, le cas échéant le numéro de la licence,
  - la date, l'heure, la position géographique et le carroyage CIEM :
    - 3.1.1. lors de chaque entrée dans les zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des autres États membres de la Communauté, à l'exception du Portugal, et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche ;
    - 3.1.2. lors de chaque sortie des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des autres États membres de la Communauté, à l'exception du Portugal, et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche ;
    - 3.1.3. lors de chaque changement de subdivision CIEM à l'intérieur des zones définies aux points 3.1.1 et 3.1.2 ;
    - 3.1.4. lors de chaque entrée dans un port des autres États membres de la Communauté ;
    - 3.1.5. lors de chaque sortie d'un port des autres États membres de la Communauté ;
    - 3.1.6. à l'exception des navires pour lesquels une licence est obligatoire ;
      - 3.1.6.1. au début des opérations de pêche (communiqué « actif »),
      - 3.1.6.2. à la fin des opérations de pêche (communiqué « passif »).
4. Tous les navires autorisés à pêcher communiquent à chaque entrée et sortie des zones CIEM pour lesquelles ils sont autorisés à pêcher, ainsi que chaque semaine à compter de la date de début des opérations de pêche, à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex 24189 FISEU-B), les informations ci-après dans l'ordre indiqué :
  - le nom du navire,
  - l'indicatif radio,
  - les lettres et numéros d'identification externes,
  - le cas échéant, le numéro de la licence,
  - le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
  - l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés au point 3,
  - la position géographique ainsi que le carroyage CIEM,
  - les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) en utilisant le code indiqué au point 5.3,
  - les quantités par espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes),
  - le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées,
  - les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
  - le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant, l'identification externe du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
  - le nom du capitaine.
5. Les communications prévues aux points 3 et 4 doivent être transmises selon les conditions suivantes.

5.1. Tout message doit être communiqué par l'intermédiaire d'une station radio figurant sur la liste ci-après :

<i>Nom</i>	<i>Indicatif d'appel</i>
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR
Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Hébrides	GHD
Portsmouth	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC
Tarifa	EAC
Chipiona	
Finistère	EAF
Coruña	
Cabo Peñas	EAS
Manichaco	

5.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut être transmise par le bateau étant autorisé à pêcher, le message peut être transmis par l'intermédiaire d'un autre bateau au titre du premier.

5.3. Code pour les indications quantitatives visées au point 4<sup>(1)</sup> :

- A : crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- B : merlu (*Merluccius merluccius*),
- C : flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
- D : cabillaud (*Gadus morhua*),
- E : églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- F : flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- G : maquereau (*Scomber scombrus*),
- H : chinchard (*Trachurus trachurus*),
- I : grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
- J : lieu noir (*Pollachius virens*),
- K : merlan (*Merlangus merlangus*),
- L : hareng (*Clupea harengus*),
- M : lançon (*Ammodytes sp.*),
- N : sprat (*Clupea sprattus*),
- O : plie (*Pleuronectes platessa*),
- P : tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
- Q : lingue (*Molva molva*),
- R : autre,
- S : crevette grise (*Pandalidae*),
- T : anchois (*Engraulis encrasicolus*),
- U : rascasse (*Sebastes sp.*),
- V : plie américaine (*Hypoglossoides platessoides*),
- W : encornet (*Illex*),
- X : limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
- Y : merlan poutassou (*Gadus poutassou*),
- Z : thons, thonidés (*Thunidae*),

<sup>(1)</sup> Cette liste n'implique pas que les espèces mentionnées peuvent être retenues à bord ou débarquées.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 3532/85 DE LA COMMISSION****du 12 décembre 1985****concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1/85 du Conseil, du 19 décembre 1984, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux provisoires admissibles des captures pour 1985 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2756/85<sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de plie pour 1985;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plie dans les eaux de la

zone CIEM VII f, g par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de plie dans les eaux de la zone CIEM VII f, g effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1985.

La pêche de la plie dans les eaux de la zone CIEM VII f, g effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 1 du 1. 1. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 259 du 1. 10. 1985, p. 68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3533/85 DE LA COMMISSION**

du 13 décembre 1985

relatif à la livraison de froment tendre à l'Éthiopie au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(3)</sup>, et notamment son article 28,

considérant que, par sa décision du 4 décembre 1985 relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de l'Éthiopie, la Commission a alloué à ce pays 30 000 tonnes de céréales à fournir caf;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines

actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81<sup>(5)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans cette annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

## ANNEXE I

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Éthiopie.
3. **Lieu ou pays de destination** : Éthiopie.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 30 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 2 (2 × 15 000 tonnes).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main (téléc : 411475).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :  
froment tendre de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs, qui correspond :
  - aux qualités physiques minimales requises pour le froment tendre panifiable conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1629/77 de la Commission (JO n° L 181 du 21. 7. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2215/84 (JO n° L 203 du 31. 7. 1984), la teneur en humidité ne dépassant pas 14,5 %,
  - aux exigences technologiques définies au règlement (CEE) n° 2062/81 de la Commission (JO n° L 201 du 22. 7. 1981).
10. **Conditionnement** : en vrac +
  - pour chaque lot :  
315 000 sacs de jute neufs vides, d'un poids minimal de 500 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, 150 aiguilles et le fil nécessaire,
  - inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale : le mois et l'année d'embarquement, suivi de :  
« FOOD AID OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF ETHIOPIA ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Massawa.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 23 décembre 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** :
  - lot n° 1 : avant le 20 janvier 1986,
  - lot n° 2 : du 1<sup>er</sup> au 28 février 1986.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

*Notes*

1. À inclure dans la charte-partie :
  - « Cette livraison constitue une aide alimentaire de la Communauté économique européenne. Aucun coût de coordination et supervision n'est compris dans le fret ; en conséquence, la taxe de 1,5 dollar des États-Unis d'Amérique habituellement acquittée ne doit pas être perçue pour ce navire. »
2. Le coût de l'ensachage à destination est à charge de l'adjudicataire.
3. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Éthiopie, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

## BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	1 449	Flensburger Walzenmühle Silo- und Lagerhausgesellschaft mbH Neustadt 16 2390 Flensburg	Flensburg Lager Nr. 0795 01
	5 268	Getreide AG, vorm. P. Kruse Chr. Sieck Friedrich-Voss-Straße 11 2370 Rendsburg	Kappeln Lager Nr. 2905 06
	783	Otto Behrens Lagerhäuser 2226 Averlak	St. Margarethen Lager Nr. 0214 12
	7 500	Reihe-Speicher, Erich und Rolf Mackprang GmbH & Co. Eversween 1-7 2102 Hamburg 93	Hamburg 93 Lager Nr. 2539 01
	15 000		
2	2 115	J. Stöfen KG Lanhandel-Kraftfutterwerk Bahnhofstraße 15 2244 Wesselburen	Tönning Lager Nr. 3228 06
	8 507	Reihe-Speicher, Erich und Rolf Mackprang GmbH & Co. Eversween 1-7 2102 Hamburg 93	Hamburg 93 Lager Nr. 2539 01
	1 011	Rhenus WTAG AG Hafenstraße 32 3300 Braunschweig	Braunschweig Lager Nr. 2571 04
	2 402	Westf.-Lipp. Lagerhaus Peter Cremer GmbH 4950 Minden	Bückeburg Lager Nr. 3561 01
	965	Rudolf L. Rieke & Co. Lagerhaus- und Speditionsgesellschaft Wallstraße 24 3450 Holzminden 1	Holzminden Lager Nr. 2603 01
	15 000		

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3534/85 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1985

portant modification des possibilités d'importations de certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3587/82 du Conseil, du 31 décembre 1982, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/83 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs <sup>(3)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que des quantités supplémentaires se sont avérées nécessaires dans des régions de la Communauté pour l'importation en 1985 et en 1986 de certains produits des catégories 33, 35, 67 et 112 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par le règlement (CEE) n° 1023/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Des quantités additionnelles pour les catégories 33, 35, 67 et 112 sont attribuées au Royaume-Uni, à la France, au Benelux et à la Grèce comme indiqué ci-après :

Caté-gorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantité additionnelle pour 1985	Quantité additionnelle pour 1986
33	51.04 A III a)  62.03 B II b) 1	51.04-06  62.03-51, 59	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) :  A. Tissus de fibres textiles synthétiques  Sacs et sachets d'emballage :  B. en tissus d'autres matières textiles :  II. autres :  Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur  Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	Tonnes	GR	70	

<sup>(1)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 98 du 16. 4. 1983, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

Caté- gorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantité additionnelle pour 1985	Quantité additionnelle pour 1986
35	51.04 A IV	51.04-10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02):  A. Tissus de fibres textiles synthétiques :  Tissus de fibres textiles synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères	Tonnes	UK		100 (1)
67	60.05 A II b) 5 B  60.06 B II III	60.05-93, 94, 95, 96, 97, 98, 99  60.06-92, 96, 98  60.05-97	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :  Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :  B. autres :  Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée  Articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles  a) dont sacs et sachets d'emballage obtenu à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	Tonnes	BNL F UK	40 (2)	30 (2) 50 (2) 40 (2)
112	62.05 A B D E	62.05-01, 10, 30, 93, 95, 99	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :  autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	Tonnes	UK	50 (4)	50 (4)

(1) Cette quantité n'est utilisable que pour les produits des codes Nimexe 51.04-13, 21 et 36.

(2) Cinq tonnes de cette quantité ne sont utilisables que pour les produits mentionnés à la note 3 et vingt-cinq tonnes ne sont utilisables que pour des sacs « rachel » du code Nimexe 60.05-97.

(3) Ces quantités ne sont utilisables que pour les produits « housses pour têtes de raquettes de tennis en bonneterie enduite de matière plastique » de la sous-position 60.05 B du tarif douanier commun.

(4) Ces quantités ne sont utilisables que pour les produits « housses pour têtes de raquettes de tennis enduite de matière plastique » de la sous-position 62.05 E II du tarif douanier commun.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1985.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3535/85 DE LA COMMISSION****du 12 décembre 1985****rectifiant et modifiant les montants compensatoires monétaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant qu'il s'est avéré que de la caséine et/ou des caséinates peuvent être ajoutés au lait ou crème de lait, en poudre ou concentré ; que pour la caséine et les caséinates aucun montant compensatoire monétaire n'est applicable ; qu'il convient par conséquent pour le calcul du montant compensatoire monétaire applicable au produit fini d'écartier la partie de caséine et/ou des caséinates ajoutés ;

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1343/85 de la Commission <sup>(3)</sup> ; qu'une vérification a fait apparaître que des erreurs se sont glissées dans le texte de ce règlement, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3082/85 <sup>(4)</sup>, qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3082/85, les montants compensatoires monétaires pour l'Italie et la Grèce doivent être modifiés ; que, pour des raisons de clarté, il convient de republier la partie 8 du règlement (CEE) n° 1343/85 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La partie 8 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1343/85 est remplacée par la partie 8 de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 138 du 27. 5. 1985, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 294 du 6. 11. 1985, p. 9.

## ANNEXE — ANNEX — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ

## PARTIE 8 — PART 8 — TEIL 8 — PARTE 8ª — DEEL 8 — DEL 8 — ΜΕΡΟΣ 8

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 3033/80  
 PRODUCTS TO WHICH REGULATION (EEC) No 3033/80 RELATES  
 VON DER VERORDNUNG (EWG) Nr. 3033/80 ERFASSTE WAREN  
 MERCI CUI SI APPLICA IL REGOLAMENTO (CEE) N. 3033/80  
 ONDER VERORDENING (EEG) Nr. 3033/80 VALLENDE GOEDEREN  
 VARER, DER OMFATTES AF FORORDNING (EØF) Nr. 3033/80  
 ΠΡΟΪΟΝΤΑ ΑΝΑΦΕΡΟΜΕΝΑ ΣΤΟΝ ΚΑΝΟΝΙΣΜΟ (ΕΟΚ) αριθ. 3033/80

Montants compensatoires monétaires — Monetary compensatory amounts  
 Währungsausgleichsbeträge — Importi compensativi monetari  
 Monetaire compenserende bedragen — Monetære udligningsbeløb — Νομισματικά εξισωτικά ποσά

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif Κλάση του Κοινού Δασμολογίου	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel Ποσό εισπραττόμενο κατά την εισαγωγή και χορηγούμενο κατά την εξαγωγή				Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel Ποσό χορηγούμενο κατά την εισαγωγή και εισπραττόμενο κατά την εξαγωγή				
	Deutschland DM/100 kg	Nederland Fl/100 kg	Danmark dkr./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Ireland £Irl/100 kg	Italia Lit/100 kg	France FF/100 kg	Ελλάδα Δρχ/100 χγρ
17.04 D I a)	0	0				1 954		956,3	
17.04 D I b) 1	0	0				0		592,4	
17.04 D I b) 2	0	0				1 726		844,8	
17.04 D I b) 3 aa)	0	0				2 241		1 097,0	
17.04 D I b) 3 bb)	0	0				2 309		1 130,4	
17.04 D I b) 4	0	0				2 679		1 311,0	
17.04 D I b) 5	0	0				2 880		1 409,6	
17.04 D I b) 6	0	0				3 082		1 508,1	
17.04 D I b) 7	0	0				3 204		1 568,3	
17.04 D I b) 8	0	0				3 405		1 666,8	
17.04 D II a)	3,74	4,21				3 887		1 901,1	
17.04 D II a) <sup>(13)</sup>	0	0				2 274		1 112,6	
17.04 D II b) 1	3,35	3,78				3 654		1 787,1	
17.04 D II b) 1 <sup>(13)</sup>	0	0				2 041		998,6	
17.04 D II b) 2	3,82	4,31				4 349		2 127,2	
17.04 D II b) 2 <sup>(13)</sup>	0	0				2 736		1 338,7	
17.04 D II b) 3	3,52	3,96				4 298		2 102,5	
17.04 D II b) 3 <sup>(13)</sup>	0	0				3 088		1 511,1	
17.04 D II b) 4	2,82	3,18				3 845		1 881,5	
17.04 D II b) 4 <sup>(13)</sup>	0	0				3 200		1 566,1	
18.06 B I	0	0				1 964		961,2	
18.06 B II a)	3,35	3,77				3 527		1 724,8	
18.06 B II a) <sup>(15)</sup>	0	0				2 403		1 175,2	
18.06 B II b)	4,86	5,48				4 993		2 441,6	
18.06 B II b) <sup>(15)</sup>	3,10	3,49				3 283		1 605,3	
18.06 C I	3,43	3,87				3 474		1 698,6	
18.06 C I <sup>(13)</sup>	0	0				1 700		831,2	
18.06 C II a) 1	0	0				1 613		789,5	
18.06 C II a) 2	0	0				1 972		965,0	

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif Κλάση του Κοινού Δασμολογίου	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel Ποσό εισπραττόμενο κατά την εισαγωγή και χορηγούμενο κατά την εξαγωγή				Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel Ποσό χορηγούμενο κατά την εισαγωγή και εισπραττόμενο κατά την εξαγωγή				
	Deutschland DM/100 kg	Nederland Fl/100 kg	Danmark dkr./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Ireland £Irl/100 kg	Italia Lit/100 kg	France FF/100 kg	Ελλάδα Δρχ/100 χγρ
18.06 C II b) 1	2,63	2,96				3 316		1 622,1	
18.06 C II b) 1 <sup>(13)</sup>	0	0				2 429		1 188,4	
18.06 C II b) 2	3,26	3,67				3 927		1 920,8	
18.06 C II b) 2 <sup>(13)</sup>	0	0				2 637		1 290,0	
18.06 C II b) 3	3,90	4,39				4 480		2 191,5	
18.06 C II b) 3 <sup>(13)</sup>	0	0				2 706		1 324,1	
18.06 C II b) 4	4,66	5,24				5 213		2 549,9	
18.06 C II b) 4 <sup>(13)</sup>	0	0				2 955		1 446,0	
18.06 D I a) <sup>(1)</sup>	7,90	8,89				7 833		3 833,8	
18.06 D I b) <sup>(1)</sup> <sup>(8)</sup>	7,90	8,89				7 833		3 833,8	
18.06 D II a) 1	3,15	3,54				3 747		1 833,1	
18.06 D II a) 1 <sup>(13)</sup>	0	0				2 457		1 202,3	
18.06 D II a) 1 <sup>(15)</sup>	0	0				2 965		1 450,8	
18.06 D II a) 2 <sup>(8)</sup>	3,15	3,54				3 747		1 833,1	
18.06 D II a) 2 <sup>(8)</sup> <sup>(13)</sup>	0	0				2 457		1 202,3	
18.06 D II a) 2 <sup>(8)</sup> <sup>(15)</sup>	0	0				2 965		1 450,8	
18.06 D II b) 1	10,94	12,31				10 743		5 253,0	
18.06 D II b) 1 <sup>(13)</sup>	3,87	4,35				3 889		1 901,8	
18.06 D II b) 1 <sup>(15)</sup>	6,66	7,49				6 589		3 222,0	
18.06 D II b) 2 <sup>(10)</sup>	5,52	6,23				6 126		2 996,0	
18.06 D II b) 2 <sup>(11)</sup>	2,70	3,04				3 384		1 655,5	
18.06 D II b) 2 <sup>(12)</sup>	10,94	12,31				10 743		5 253,0	
18.06 D II b) 2 <sup>(13)</sup>	3,87	4,35				3 889		1 901,8	
18.06 D II b) 2 <sup>(15)</sup>	6,66	7,49				6 589		3 222,0	
18.06 D II c) 1 <sup>(2)</sup>									
18.06 D II c) 2 <sup>(2)</sup>									
19.02 B II a) 4 aa) <sup>(6)</sup>	0	0				0		592,7	
19.02 B II a) 5 aa) <sup>(6)</sup>	0	0				1 817		889,1	
19.03 A <sup>(7)</sup>	2,59	2,92				3 068		1 501,7	
19.03 B I <sup>(7)</sup>	2,59	2,92				3 068		1 501,7	
19.03 B II <sup>(7)</sup>	0	0				2 534		1 240,0	
19.04	0	0				1 581		773,7	
19.08 B I a)	0	0				1 792		877,3	
19.08 B I b)	0	0				3 226		1 579,1	
19.08 B II a)	0	0				0		301,7	
19.08 B II b) 1	0	0				1 513		740,3	
19.08 B II b) 2	3,44	3,89				3 819		1 868,9	
19.08 B II b) 2 <sup>(13)</sup>	0	0				2 297		1 124,0	
19.08 B II c) 1	0	0				1 872		915,8	
19.08 B II c) 2	3,67	4,14				4 178		2 044,4	
19.08 B II c) 2 <sup>(13)</sup>	0	0				2 656		1 299,5	
19.08 B II d) 1	0	0				2 409		1 179,0	

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif Κλάση του Κοινού Δασμολογίου	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel Ποσό εισπραττόμενο κατά την εισαγωγή και χορηγούμενο κατά την εξαγωγή				Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel Ποσό χορηγούμενο κατά την εισαγωγή και εισπραττόμενο κατά την εξαγωγή				
	Deutschland DM/100 kg	Nederland Fl/100 kg	Danmark dkr./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Ireland £Irl/100 kg	Italia Lit/100 kg	France FF/100 kg	Ελλάδα Δρχ/100 χγρ
19.08 B II d) 2	4,01	4,52				4 715		2 307,6	
19.08 B II d) 2 <sup>(13)</sup>	2,45	2,77				3 193		1 562,7	
19.08 B III a) 1	0	0				0		528,0	
19.08 B III a) 2	3,87	4,36				3 961		1 938,7	
19.08 B III a) 2 <sup>(13)</sup>	0	0				2 059		1 007,6	
19.08 B III b) 1	0	0				1 617		791,2	
19.08 B III b) 2	3,61	4,07				3 923		1 919,8	
19.08 B III b) 2 <sup>(13)</sup>	0	0				2 401		1 174,9	
19.08 B III c) 1	0	0				2 513		1 229,8	
19.08 B III c) 2	3,87	4,36				4 409		2 157,6	
19.08 B III c) 2 <sup>(13)</sup>	0	0				2 887		1 412,7	
19.08 B IV a) 1	0	0				1 541		754,3	
19.08 B IV a) 2	2,88	3,25				3 078		1 506,7	
19.08 B IV a) 2 <sup>(13)</sup>	0	0				2 064		1 010,1	
19.08 B IV b) 1	0	0				1 925		942,1	
19.08 B IV b) 2	3,68	4,14				3 952		1 934,5	
19.08 B IV b) 2 <sup>(13)</sup>	0	0				2 430		1 189,6	
19.08 B V a)	0	0				1 850		905,2	
19.08 B V b)	0	0				2 053		1 005,3	
21.07 C I	0	0				1 964		961,2	
21.07 C II a)	3,35	3,77				3 527		1 724,8	
21.07 C II a) <sup>(15)</sup>	0	0				2 403		1 175,2	
21.07 C II b)	4,86	5,48				4 993		2 441,6	
21.07 C II b) <sup>(15)</sup>	3,10	3,49				3 283		1 605,3	
21.07 D I a) 1	9,86	11,11				9 611		4 703,5	
21.07 D I a) 2	11,34	12,77				10 996		5 376,1	
21.07 D I b) 1	0	0				0		418,1	
21.07 D I b) 2	0	0				0		657,1	
21.07 D I b) 3	10,08	11,35				9 774		4 778,8	
21.07 D II a) 1 <sup>(4)</sup>									
21.07 D II a) 2 <sup>(4)</sup>									
21.07 D II a) 3 <sup>(4)</sup>									
21.07 D II a) 4 <sup>(4)</sup>									
21.07 D II b) <sup>(5)</sup>									
21.07 G II a) 1 <sup>(8) (9)</sup>	2,52	2,84				2 444		1 194,7	
21.07 G II a) 1 <sup>(8) (9) (13)</sup>	0	0				0		406,2	
21.07 G II a) 1 <sup>(8) (9) (15)</sup>	0	0				0		716,8	
21.07 G II a) 2 aa) <sup>(8) (9)</sup>	3,04	3,43				3 061		1 496,4	
21.07 G II a) 2 aa) <sup>(8) (9) (13)</sup>	0	0				0		707,9	
21.07 G II a) 2 aa) <sup>(8) (9) (15)</sup>	0	0				2 083		1 018,5	
21.07 G II a) 2 bb) <sup>(8) (9)</sup>	3,30	3,72				3 369		1 647,3	
21.07 G II a) 2 bb) <sup>(8) (9) (13)</sup>	0	0				1 756		858,8	

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif Κλάση του Κοινού Δασμολογίου	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel Ποσό εισπραττόμενο κατά την εισαγωγή και χορηγούμενο κατά την εξαγωγή				Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel Ποσό χορηγούμενο κατά την εισαγωγή και εισπραττόμενο κατά την εξαγωγή				
	Deutschland DM/100 kg	Nederland Fl/100 kg	Danmark dkr./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Ireland £Irl/100 kg	Italia Lit/100 kg	France FF/100 kg	Ελλάδα Δρχ/100 χγρ
21.07 G II a) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>	0	0				2 391		1 169,4	
21.07 G II a) 2 cc) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>	3,56	4,01				3 677		1 798,2	
21.07 G II a) 2 cc) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>	0	0				2 064		1 009,7	
21.07 G II a) 2 cc) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>	2,55	2,87				2 699		1 320,3	
21.07 G II b) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>	2,84	3,20				2 946		1 440,3	
21.07 G II b) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>	0	0				0		651,8	
21.07 G II b) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>	0	0				1 968		962,4	
21.07 G II b) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>	3,27	3,68				3 419		1 671,9	
21.07 G II b) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>	0	0				1 806		883,4	
21.07 G II b) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>	0	0				2 441		1 194,0	
21.07 G II b) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>	3,53	3,97				3 727		1 822,8	
21.07 G II b) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>	0	0				2 114		1 034,3	
21.07 G II b) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>	2,52	2,83				2 749		1 344,9	
21.07 G II c) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>	3,08	3,48				3 340		1 633,3	
21.07 G II c) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>	0	0				1 727		844,8	
21.07 G II c) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>	0	0				2 362		1 155,4	
21.07 G II c) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>	3,60	4,07				3 957		1 935,0	
21.07 G II c) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>	0	0				2 344		1 146,5	
21.07 G II c) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>	2,59	2,93				2 979		1 457,1	
21.07 G II c) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>	3,80	4,29				4 188		2 048,2	
21.07 G II c) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>	0	0				2 575		1 259,7	
21.07 G II c) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>	2,79	3,15				3 210		1 570,3	
21.07 G II d) 1	3,54	3,99				4 057		1 984,2	
21.07 G II d) 1 <sup>(13)</sup>	0	0				2 444		1 195,7	
21.07 G II d) 1 <sup>(15)</sup>	2,53	2,85				3 079		1 506,3	
21.07 G II d) 2	4,00	4,50				4 596		2 248,2	
21.07 G II d) 2 <sup>(13)</sup>	0	0				2 983		1 459,7	
21.07 G II d) 2 <sup>(15)</sup>	2,99	3,36				3 618		1 770,3	
21.07 G II e)	4,21	4,75				5 133		2 510,6	
21.07 G II e) <sup>(13)</sup>	2,55	2,88				3 520		1 722,1	
21.07 G II e) <sup>(15)</sup>	3,20	3,61				4 155		2 032,7	
21.07 G III a) 1	5,04	5,68				4 887		2 389,4	
21.07 G III a) 1 <sup>(13)</sup>	0	0				1 662		812,4	
21.07 G III a) 1 <sup>(15)</sup>	3,02	3,41				2 932		1 433,6	
21.07 G III a) 2 aa)	5,56	6,27				5 504		2 691,1	
21.07 G III a) 2 aa) <sup>(13)</sup>	0	0				2 279		1 114,1	
21.07 G III a) 2 aa) <sup>(15)</sup>	3,54	4,00				3 549		1 735,3	
21.07 G III a) 2 bb)	5,82	6,56				5 812		2 842,0	
21.07 G III a) 2 bb) <sup>(13)</sup>	2,49	2,81				2 587		1 265,0	
21.07 G III a) 2 bb) <sup>(15)</sup>	3,80	4,29				3 857		1 886,2	
21.07 G III b) 1	5,36	6,04				5 389		2 635,0	
21.07 G III b) 1 <sup>(13)</sup>	0	0				2 164		1 058,0	

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif Κλάση του Κοινού Δασμολογίου	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel Ποσό εισπραττόμενο κατά την εισαγωγή και χορηγούμενο κατά την εξαγωγή				Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel Ποσό χορηγούμενο κατά την εισαγωγή και εισπραττόμενο κατά την εξαγωγή				
	Deutschland DM/100 kg	Nederland Fl/100 kg	Danmark dkr./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Ireland £Irl/100 kg	Italia Lit/100 kg	France FF/100 kg	Ελλάδα Δρχ/100 χγρ
21.07 G III b) 1 <sup>(15)</sup>	3,34	3,77				3 434		1 679,2	
21.07 G III b) 2	5,79	6,52				5 862		2 866,6	
21.07 G III b) 2 <sup>(13)</sup>	2,46	2,77				2 637		1 289,6	
21.07 G III b) 2 <sup>(15)</sup>	3,77	4,25				3 907		1 910,8	
21.07 G III c) 1	5,60	6,32				5 783		2 828,0	
21.07 G III c) 1 <sup>(13)</sup>	0	0				2 558		1 251,0	
21.07 G III c) 1 <sup>(15)</sup>	3,58	4,05				3 828		1 872,2	
21.07 G III c) 2	6,06	6,83				6 322		3 092,0	
21.07 G III c) 2 <sup>(13)</sup>	2,73	3,08				3 097		1 515,0	
21.07 G III c) 2 <sup>(15)</sup>	4,04	4,56				4 367		2 136,2	
21.07 G III d) 1	6,06	6,83				6 500		3 178,9	
21.07 G III d) 1 <sup>(13)</sup>	2,73	3,08				3 275		1 601,9	
21.07 G III d) 1 <sup>(15)</sup>	4,04	4,56				4 545		2 223,1	
21.07 G III d) 2	6,26	7,05				6 731		3 292,1	
21.07 G III d) 2 <sup>(13)</sup>	2,93	3,30				3 506		1 715,1	
21.07 G III d) 2 <sup>(15)</sup>	4,24	4,78				4 776		2 336,3	
21.07 G III e)	6,40	7,21				7 038		3 442,1	
21.07 G III e) <sup>(13)</sup>	3,07	3,46				3 813		1 865,1	
21.07 G III e) <sup>(15)</sup>	4,38	4,94				5 083		2 486,3	
21.07 G IV a) 1	7,56	8,52				7 331		3 584,1	
21.07 G IV a) 1 <sup>(13)</sup>	2,57	2,90				2 492		1 218,6	
21.07 G IV a) 1 <sup>(15)</sup>	4,54	5,11				4 398		2 150,5	
21.07 G IV a) 2	8,08	9,11				7 948		3 885,8	
21.07 G IV a) 2 <sup>(13)</sup>	3,09	3,49				3 109		1 520,3	
21.07 G IV a) 2 <sup>(15)</sup>	5,06	5,70				5 015		2 452,2	
21.07 G IV b) 1	7,88	8,88				7 833		3 829,7	
21.07 G IV b) 1 <sup>(13)</sup>	2,89	3,26				2 994		1 464,2	
21.07 G IV b) 1 <sup>(15)</sup>	4,86	5,47				4 900		2 396,1	
21.07 G IV b) 2	8,21	9,26				8 229		4 023,7	
21.07 G IV b) 2 <sup>(13)</sup>	3,22	3,64				3 390		1 658,2	
21.07 G IV b) 2 <sup>(15)</sup>	5,19	5,85				5 296		2 590,1	
21.07 G IV c)	8,12	9,16				8 227		4 022,7	
21.07 G IV c) <sup>(13)</sup>	3,13	3,54				3 388		1 657,2	
21.07 G IV c) <sup>(15)</sup>	5,10	5,75				5 294		2 589,1	
21.07 G V a) 1	11,34	12,77				10 996		5 376,1	
21.07 G V a) 1 <sup>(13)</sup>	3,86	4,34				3 739		1 827,9	
21.07 G V a) 1 <sup>(15)</sup>	6,80	7,66				6 597		3 225,7	
21.07 G V a) 2	11,47	12,92				11 150		5 451,5	
21.07 G V a) 2 <sup>(13)</sup>	3,99	4,49				3 893		1 903,3	
21.07 G V a) 2 <sup>(15)</sup>	6,93	7,81				6 751		3 301,1	
21.07 G V b)	11,57	13,02				11 354		5 551,6	
21.07 G V b) <sup>(13)</sup>	4,09	4,59				4 097		2 003,4	

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif Κλάση του Κοινού Δασμολογίου	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel Ποσό εισπραττόμενο κατά την εισαγωγή και χορηγούμενο κατά την εξαγωγή				Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel Ποσό χορηγούμενο κατά την εισαγωγή και εισπραττόμενο κατά την εξαγωγή				
	Deutschland DM/100 kg	Nederland Fl/100 kg	Danmark dkr./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Ireland £Irl/100 kg	Italia Lit/100 kg	France FF/100 kg	Ελλάδα Δρχ/100 χγρ
21.07 G V b) (1)	7,03	7,91				6 955		3 401,2	
21.07 G VI a IX (2)									
29.04 C III a) 1.	0	0				1 689		826,5	
29.04 C III a) 2	0	0				3 012		1 474,2	
29.04 C III b) 1	0	0				2 406		1 177,3	
29.04 C III b) 2	2,70	3,04				4 284		2 096,6	
35.05 A	0	0				1 856		908,2	
38.19 T I a)	0	0				1 689		826,5	
38.19 T I b)	0	0				3 012		1 474,2	
38.19 T II a)	0	0				2 406		1 177,3	
38.19 T II b)	2,70	3,04				4 284		2 096,6	

(1) Pour les marchandises ne contenant ni lactosérum, ni lactose, ni caséine ni caséinates, ajoutés, le montant compensatoire monétaire est calculé en fonction de la quantité de sucre et/ou de lait écrémé contenue dans cette marchandise. Toutefois, lorsque le montant compensatoire monétaire résultant de ce calcul est supérieur à celui fixé ci-dessus, ce dernier est appliqué.

(2) Montants applicables, selon le cas, aux marchandises relevant des sous-positions 21.07 G VI à IX du tarif douanier commun.

(4) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :

- la teneur réelle en poids de lait écrémé en poudre contenu,
- la teneur en lactosérum, et/ou lactose et/ou caséine, et/ou caséinates, ajoutés ainsi que la teneur en lactose du lactosérum ajouté

par 100 kilogrammes de produits fini.

Le montant compensatoire est calculé pour la quantité réelle de lait écrémé en poudre contenu dans la marchandise.

(5) Montant résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers, contenus dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

(6) Ces montants ne s'appliquent pas aux marchandises en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme.

(7) Pour les marchandises relevant de cette sous-position, le montant compensatoire monétaire est applicable uniquement en fonction du poids des pâtes.

(8) Si la marchandise contient du lactosérum, et/ou du lactose et/ou de la caséine, et/ou des caséinates, ajoutés, aucun montant compensatoire n'est octroyé pour les produits laitiers incorporés; dans ce cas, le montant compensatoire est à calculer en fonction des quantités respectives de blé tendre et de sucre indiquées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3034/80 diminuées de 10 %.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières :

- d'exportation effectuées dans un État membre à monnaie valorisée,
- d'importation effectuées dans un État membre à monnaie dépréciée,
- d'exportation effectuées dans un État membre faisant usage de la faculté prévue à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71,

l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non du lactosérum, et/ou du lactose, et/ou de la caséine, et/ou des caséinates, ont été ajoutés au produit.

Toutefois, les montants compensatoires qui sont fixés s'appliquent si ces montants doivent être perçus.

(9) Le premier et le deuxième alinéa de la note (8), ne s'appliquent pas aux marchandises en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme.

(10) Préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dits « chocolate milk crumb », d'une teneur en poids de matière grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentés en morceaux irréguliers.

(11) Montant applicable aux préparations dites « chocolate milk crumb » définies dans la note (10) ci-avant au cas où elles contiennent du beurre à prix réduit en vertu des règlements indiqués dans la note (4) de la partie 5 de la présente annexe.

(12) Montant applicable aux produits autres que ceux visés aux notes (10), (11), (13) et (15).

(13) Montant applicable aux produits autres que ceux visés à la note (15), au cas où ils contiennent du beurre à prix réduit en vertu des règlements indiqués dans la note (4), de la partie 5 de la présente annexe.

(15) Montant applicable aux glaces alimentaires et aux préparations pour la fabrication de glaces alimentaires dites « ice-mix », au cas où elles contiennent du beurre à prix réduit en vertu des règlements indiqués dans la note (4) de la partie 5 de la présente annexe.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3536/85 DE LA COMMISSION**  
**du 13 décembre 1985**

**fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1935/85 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3339/85 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1935/85 aux prix dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 181 du 13. 7. 1985, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 318 du 29. 11. 1985, p. 14.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	30,60
04.01 A I b)	0120	28,19
04.01 A II a) 1	0130	28,19
04.01 A II a) 2	0140	33,94
04.01 A II b) 1	0150	26,98
04.01 A II b) 2	0160	32,73
04.01 B I	0200	62,90
04.01 B II	0300	133,06
04.01 B III	0400	205,64
04.02 A I	0500	23,51
04.02 A II a) 1	0620	158,51
04.02 A II a) 2	0720	186,36
04.02 A II a) 3	0820	188,78
04.02 A II a) 4	0920	247,33
04.02 A II b) 1	1020	151,26
04.02 A II b) 2	1120	179,11
04.02 A II b) 3	1220	181,53
04.02 A II b) 4	1320	240,08
04.02 A III a) 1	1420	30,13
04.02 A III a) 2	1520	40,68
04.02 A III b) 1	1620	133,06
04.02 A III b) 2	1720	205,64
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,5126 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,7911 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,4008 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,5126 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,7911 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,4008 (*)
04.02 B II a)	2820	52,91
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,3306 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 2,0564 (*)
04.03 A	3110	241,93
04.03 B	3210	295,15
04.04 A	3300	185,21 (*)
04.04 B	3900	280,95 (*)
04.04 C	4000	163,23 (*)
04.04 D I a)	4410	169,11 (*)
04.04 D I b)	4510	178,84 (*)
04.04 D II	4610	275,56
04.04 E I a)	4710	280,95
04.04 E I b) 1	4800	213,62 (*)

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	181,15 <sup>(1)</sup>
04.04 E I c) 1	5210	135,86
04.04 E I c) 2	5250	277,87
04.04 E II a)	5310	280,95
04.04 E II b)	5410	277,87
17.02 A II	5500	41,79 <sup>(12)</sup>
21.07 F I	5600	41,79
23.07 B I a) 3	5700	115,87
23.07 B I a) 4	5800	150,65
23.07 B I b) 3	5900	140,23
23.07 B I c) 3	6000	113,55
23.07 B II	6100	150,65

- (1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (3) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (4) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
  - 7,25 Écus ;
  - 23,07 Écus.
- (5) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
  - 23,07 Écus.
- (6) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
  - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (7) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (8) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (9) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (10) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à :
- 12,09 Écus pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
  - 15,00 Écus pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de NouvelleZélande.
- (11) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
  - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
  - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
  - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,
  - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche, pour les produits repris sous s) de ladite annexe importés en provenance de Finlande et pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,
  - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
  - à 15,00 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (12) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (13) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3537/85 DE LA COMMISSION**  
**du 13 décembre 1985**  
**fixant le montant de l'aide pour les graines de soja**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2469/85 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3364/85 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2469/85 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à 34,607 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 234 du 31. 8. 1985, p. 42.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 321 du 30. 11. 1985, p. 41.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3538/85 DE LA COMMISSION****du 13 décembre 1985****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 30 paragraphe 5,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3252/85 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 3252/85 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3252/85 sont modifiées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 15.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1985, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(en Écus/100 kg net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 07.01 M	Tomates des catégories Extra, I et II	4,50
ex 08.02 A I	Oranges douces, fraîches : pour les exportations des variétés Biondo comune et Sanguigno, comune, des catégories Extra, I et II : — vers les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie — vers les autres destinations pour les exportations des autres variétés des catégories Extra, I et II : — vers les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie — vers les autres destinations	8,00 5,32 14,50 9,67
ex 08.02 B II	Mandarines fraîches, des catégories Extra, I et II	7,25
ex 08.02 C	Citrons frais, des catégories Extra, I et II : pour les exportations vers : — les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie — les autres destinations	12,00 8,00
ex 08.04 A I	Raisins de table : — frais, produits en plein champ, des catégories Extra et I — frais, produits en serre, des catégories Extra et I	10,50 19,34
ex 08.05 A II	Amandes sans coque, autres qu'amandes amères	9,67
ex 08.05 B	Noix communes en coque	14,00
ex 08.05 G	Noisettes en coque	7,50
ex 08.05 G	Noisettes sans coque	14,51
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre : pour les exportations vers : — le Botswana, le Lesotho, le Swaziland, la Zambie, le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie, le Kenya, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Somalie, Madagascar, les Comores, l'île Maurice, le Soudan, l'Éthiopie, la république de Djibouti, les pays de la péninsule Arabique <sup>(1)</sup> , l'Iran, l'Iraq, la Jordanie — les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de ceux visés ci-dessus et de l'Afrique du Sud, la Syrie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Yougoslavie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur, la Colombie, l'Islande, la Norvège, la Suède, l'Autriche, les îles Féroé, la Finlande et le Groenland	12,00 4,00

(<sup>1</sup>) Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays situés dans la péninsule ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjayra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3539/85 DE LA COMMISSION****du 13 décembre 1985****concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon de l'Irlande**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1/85 du Conseil, du 19 décembre 1984, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux provisoires admissibles des captures pour 1985 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2756/85<sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de maquereaux pour 1985 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de maquereaux dans les eaux des zones CIEM II (exc. zone CE), V b (zone CE), VI, VII, VIII (zone CE), XII par des navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande ont atteint le quota

attribué pour 1985 ; que l'Irlande a interdit la pêche de ce stock à partir du 10 décembre 1985 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de maquereaux dans les eaux des zones CIEM II (exc. zone CE), V b (zone CE), VI, VII, VIII (zone CE), XII effectuées par les navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Irlande pour 1985.

La pêche du maquereau dans les eaux des zones CIEM II (exc. zone CE), V b (zone CE), VI, VII, VIII (zone CE), XII effectuée par des navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 1 du 1. 1. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 259 du 1. 10. 1985, p. 68.